



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

N°2024-469

Objet : rue de Fleurimont (à hauteur des n°18-20-22)  
Circulation interdite (par panneaux « route barrée »)

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 11 juillet 2024, présentée par Axians Cegelec Ouest Télécom – 1 Boulevard de l'Odet – 35740 PACE afin de réaliser des travaux de tirage de fibre en chambre de passage,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a eu lieu, rue de Fleurimont (à hauteur des n°18-20 et 22), d'interdire la circulation des véhicules (par panneaux « route barrée »), le mercredi 7 août 2024,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, rue de Fleurimont (à hauteur des n°18-20 et 22), la circulation des véhicules sera interdite (par panneaux « route barrée »), le mercredi 7 août 2024.

☞ Il conviendra de laisser l'accès aux livraisons du magasin « Carrefour City ».

**ARTICLE 2** : L'entreprise Axians Cegelec Ouest Télécom sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 15 juillet 2024

Pour le Maire,  
André Croguennec  
Le Conseiller Municipal délégué  
à l'Occupation de l'Espace Public

